

DANS LE CAS D'UNE EXPLOSION À TIR UNIQUE, IL FAUT EN FOURNIR NOTIFICATION DANS LES SEPT JOURS SUIVANT LE TIR, SOUS PEINE D'ÊTRE TROUVÉ COUPABLE D'UNE INFRACTION PUNISSABLE PAR PROCÉDURE SOMMAIRE.

POUR UNE MANOEUVRE DE TIRS MULTIPLES, IL FAUT EN DONNER NOTIFICATION DANS LES 120 JOURS SUIVANT LA MANOEUVRE DE TIRS SOUS PEINE D'ÊTRE TROUVÉ COUPABLE D'UNE INFRACTION PUNISSABLE PAR PROCÉDURE SOMMAIRE.

LES ARTICLES 9, 10 ET 11 PORTENT SUR LES DEVOIRS ET LES FONCTIONS DE L'ENTITÉ INTERNE DÉSIGNÉE COMME AUTORITÉ NATIONALE .

ARTICLE 9

CET ARTICLE CONFÈRE AU MINISTRE LE POUVOIR DE DÉSIGNER TOUTE PERSONNE OU TOUT ORGANISME, DU SECTEUR PUBLIC OU PRIVÉ, AUTORITÉ NATIONALE OU REPRÉSENTANT DE L'AUTORITÉ NATIONALE.

LE MINISTRE AUTORISE ÉGALEMENT LES ACTIVITÉS QUE PEUVENT EXERCER LES REPRÉSENTANTS, AVEC INDICATION DES LIEUX OÙ ILS PEUVENT LES EXERCER, SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS QU'IL ESTIME INDIQUÉES. LEURS ACTIVITÉS, LES LIEUX OÙ ILS LES EXERCENT ET TOUTE CONDITION QU'ILS DOIVENT REMPLIR SONT INDIQUÉES DANS UN CERTIFICAT DE DÉSIGNATION QUE DOIT REMETTRE LE MINISTRE.

ARTICLE 10

CET ARTICLE ÉNUMÈRE LES PRINCIPALES FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ NATIONALE. L'AUTORITÉ NATIONALE PEUT ÉTABLIR OU DÉSIGNER DES INSTALLATIONS ET DES LABORATOIRES ET, AU BESOIN, LES EXPLOITER, LES ENTRETENIR, LES ÉQUIPER ET LES AMÉLIORER EN VUE DE PARTICIPER AUX MESURES DE VÉRIFICATION DU SYSTÈME DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL.